

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS de MONTBOZON ET DU CHANOIS**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf juillet, à vingt heures trente-six minutes, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts, au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

Nombre de délégués titulaires : 39
Ont pris part à la délibération : 31 (28 présents et 3 pouvoirs)
Date de la convocation : 03/07/2025

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : S. Thomas (Authoison), C. Grangeot (Beaumotte-Aubertans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (Cenans), P. Clochey (Cognières), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (absent pouvoir à H. Brun) (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme (Fontenois-lès-Montbozon), PH. Ferber (La Demie), D. Petiet (Le Magnoray), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), S Sadowski (Larians-et-Munans), JY. Gamet, G. Wolfersperger et E.Trimaille (absent pouvoir à G. Wolfersperger) (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (absent pouvoir à S. Fleurot) (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), C. Beauprêtre (Thiénans), et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche, V. Petit (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : E.Pretot (Larians-et-Munans), P. Mougin (La Demie), P. Bas (Ormenans)

Absents et excusés : J. Denoix (représenté par son suppléant) (Authoison), N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux et P. Siroutot (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougin (Cenans), JM. Grosjean (représenté par son suppléant) (Cognières), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), A. Thomassin (pouvoir à H. Brun) (Dampierre sur Linotte), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), S. Boulanger et C. Pascal (La Barre), J. Jurin (Le Magnoray), P. Marilly et JC. Chaillet (Maussans), E.Trimaille (pouvoir à G. Wolfersperger) (Montbozon), D. Hézard (pouvoir à S. Fleurot) (Neurey lès la Demie), M. Cislighi et JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (Vallerois Lorioz), K. Petetin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

**Second arrêt du projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de
Communes du Pays de Montbozon et du Chanois**

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Vu l'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;
Vu les articles L.151-1 à L151-43 et R.151-1 à R.151-53 du code l'urbanisme relatifs au contenu du PLUi ;
Vu les articles L.103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme relatif au bilan de la concertation ;
Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités e la concertation et les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres en date du 15 décembre 2015 ;
Vu le débat du PADD en date du 20 novembre 2019 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux sur les grandes orientations du PADD,
Vu la conférence des maires du 18 mars 2021
Vu le débat n°2 du PADD en date du 18 mars 2021 permettant de fixer les choix d'aménagement et d'urbanisation du territoire en 4 axes ;
Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux du PADD version 2 ;
Vu la conférence des maires du 14 mars 2024 ;
Vu le débat n°3 du PADD en date du 4 avril 2024 permettant de prendre en compte le SRADDET et la garantie rurale ;
Vu le débat au sein des 27 conseils municipaux du PADD version 3 ;
Vu la conférence des maires du 4 septembre 2024,
Vu le débat n°4 du PADD en date du 14 novembre 2024 modificatif d'erreur matériel,
Vu le dossier d'arrêt du projet du PLUi dans l'ensemble de ses composantes ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée en intégrant les modalités rap
d'autres, telles qu'elle est présentée dans le bilan de la concertation d
délibération ;

Vu la délibération en date du 17 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et approuvant une première fois le
projet de PLUi à la majorité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Authoison du 20 juin 2025 relative à l'avis favorable
avec observations sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune La Barre du 4 juin 2025 relative à l'avis favorable avec
observations sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Beaumotte-Aubertans du 18 juin 2025 relative à
l'avis défavorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) au motif de demandes de
modifications de zonage de parcelles et de modification d'OAP,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Besnans du 28 mai 2025 relative à l'avis favorable
sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Bouhans-lès-Montbozon du 26 juin 2025 relative à
l'avis favorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cenans du 22 mai 2025 relative à l'avis favorable sur
le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chassey-lès-Montbozon du 27 mai 2025 relative à
l'avis favorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Cognaères du 18 juin 2025 relative à l'avis favorable
sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Dampierre-sur-Linotte du 19 mai 2025 relative à
l'avis favorable avec observations sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de La Demie du 20 juin 2025 relative à l'avis
défavorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) au motif d'une demande de
modification de zonage d'un secteur se situant en sortie de village auparavant classé U dans le PLUi actuel
approuvé par l'ancienne Communauté de Communes du Chanois,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Échenoz-le-Sec du 27 mai 2025 relative à l'avis
favorable avec observations sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Filain du 10 juin 2025 relative à l'avis favorable avec
observations sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Fontenois-lès-Montbozon du 20 juin 2025 relative à
l'avis favorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Larians-et-Munans du 20 juin 2025 relative à l'avis
défavorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) au motif d'une demande de
modifications de zonage de parcelles à surfaces identiques ENAF et modifier le zonage des parcelles autour du
gymnase en NI,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Loulans-Verchamp du 9 mai 2025 relative à l'avis
favorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune du Magnoray du 10 juin 2025 relative à l'avis favorable
avec observations sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Maussans du 20 juin 2025 relative à l'avis favorable
sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Montbozon du 5 juin 2025 relative à l'avis favorable
avec observations sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Neurey-lès-la-Demie du 20 juin 2025 relative à l'avis
favorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune d'Ormenans du 23 mai 2025 relative à l'avis favorable
sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers du 6 mai
2025 relative à l'avis favorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Thieffrans du 6 juin 2025 relative à l'avis favorable
sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Thiénans du 11 juin 2025 relative à l'avis favorable
sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Valleriois-Lorioz du 24 juin 2025 relative à l'avis
défavorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) au motif d'une demande de
modification de zonage d'un secteur, d'une demande de précision sur le règlement d'une OAP relatif au
« chalet des gosses » et du rejet de réserve photovoltaïque sur une parcelle,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Vellefaux du 12 juin 2025 relative à l'avis favorable
sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Villers-Pater du 16 juin 2025 relative à l'avis favorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Vy-lès-Filain du 26 mai 2025 relative à l'avis favorable sur le projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu les avis émis par les communes membres concernés par le projet de PLUi arrêté, à savoir 23 avis favorables sans réserve ou assortis d'observations suggérant des modifications ou corrections pour certaines à prendre en compte à l'issue de l'enquête publique et 4 avis défavorables,

Considérant que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale soit de nouveau délibérer sur le projet de PLUi, conformément à l'article L.153.15 du code de l'urbanisme.

Considérant dans ce cas :

- Soit l'EPCI décide de faire droit à la modification demandées par la Commune qui motive l'avis défavorable, et la consulte à nouveau, ce qui permet à l'EPCI de voter à nouveau à la majorité absolue des suffrages exprimés en cas d'avis favorable de la commune sur la modification opérée ;
- Soit l'EPCI refuse de modifier le PLUi et alors le projet de PLUi doit être à nouveau arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant la nécessité de préserver l'économie générale du PADD et de maintenir ses objectifs de modération de la consommation foncière, les demandes de la Commune de Vallerois-Lorioz ont été prises en compte et soumises à un nouvel avis du conseil municipal qui a rendu un second avis favorable par délibération du 7 juillet 2025 ;

Les pièces suivantes du projet du PLUi ont été modifiées :

- Règlement graphique
- L'OAP

Considérant la nécessité de préserver l'économie générale du PADD et de maintenir ses objectifs de modération de la consommation foncière, les demandes de la Commune de Larians-et-Munans ont été prises en compte partiellement et soumises à un nouvel avis du conseil municipal qui a rendu un second avis favorable par délibération du 4 juillet 2025 ;

Les pièces suivantes du projet du PLUi ont été modifiées :

- Règlement graphique

Considérant que les attentes des Communes de La Demie et de Beaumotte-Aubertans ne peuvent être satisfaites car elles ne sont pas conformes au contexte réglementaire applicable ou contraires aux attentes des services telles que les personnes publiques associées.

Considérant :

- que le PLUi modifié a été adressé aux communes concernées de Larians-et-Munans et Vallerois-Lorioz et que chacune a émis un avis favorable sur le PLUi modifié,
- toutefois que certaines communes avaient émis un avis défavorable dont les arguments n'ont pu être repris dans le PLUi et qu'ainsi le PLUi devra être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- que le projet de PLUi modifié est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés préalablement à l'enquête publique,
- que le bilan de la concertation a été tiré par la délibération du 17 avril 2025,
- qu'hormis les modifications exhaustives susmentionnées, le PLUi mis au vote est identique à la version arrêtée lors du conseil communautaire du 17 avril 2024.

Considérant que les autres communes ont émis des avis favorables et les demandes et observations exprimées par ces communes seront susceptibles de faire évoluer le projet à l'issue de l'enquête publique en considération de l'ensemble des éléments recueillis mais ne justifiant pas de modification du projet à ce stade de la procédure.

Considérant qu'un mémoire en réponse à l'ensemble des avis réceptionnés, permettra à la CCPMC, en tant qu'autorité compétente en matière de planification, un droit de réponse marquant son positionnement politique et technique. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur procédera à l'arbitrage des demandes pour une éventuelle intégration avant l'approbation du document.

C'est dans ces circonstances que le conseil communautaire est invité à arrêter dans les conditions de majorité fixées par l'article L.153-15 du code de l'urbanisme à savoir les deux tiers des suffrages exprimés.

À l'issue des consultations des Personnes Publiques Associées, le projet de PLUi sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de 30 jours, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, puis sera approuvé par le conseil communautaire.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- De ne pas donner suite à l'avis défavorable des Communes de Beaumotte-Aubertans et de La Demie et en conséquence de ne pas modifier le projet de PLUi les concernant,
- D'arrêter à nouveau le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De préciser qu'à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées, le projet de PLUi sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de 30 jours, conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme,
- De préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres pendant un mois,
- D'autoriser Mme la Présidente à signer tout acte relatif à la poursuite de la procédure.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 29

Contre : 1

Abstention : 1

Ont signé au registre tous les membres présents.
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La Présidente,
Sabrina Fleurot



*Pour copie conforme du caractère exécutoire de la présente délibération en Préfecture de Haute-Saône.
Publication ou notification du 15/07/2025.*